

after item 99210-1, the item and enumeration of goods specified in the Schedule to this Act.

après le numéro 99210-1, du numéro et de la désignation de produits spécifiés dans l'annexe de la présente loi.

101.0320

Code de Commerce et de l'Industrie  
— Commerce  
— Commerce de l'Industrie

Le présent article a été ajouté à la Loi sur le commerce et l'industrie par l'article 101 de la Loi sur l'application de la Loi sur le commerce et l'industrie, en date du 29 septembre 1983.

The purpose of this Bill is to amend the Customs Act in Canada of coin-operated electronic games or devices such as "slot machines" which may well have a psychological effect on the public. The Bill amends the Act to provide for a licence to be issued to a person who operates or causes to be operated a coin-operated electronic game or device in a public place. The licence may be issued on such terms and conditions as the Minister may determine.

(3) Dans le présent article, « jeu mécanique » signifie un jeu de hasard ou de hasard simulé, tel qu'un jeu de roulette ou de blackjack, qui est joué à l'aide de pièces de monnaie, ou une autre machine ou appareil dont l'objet principal est de favoriser l'adresse à jouer, multiplier ou blaguer des écus humains.

(4) Quiconque commet une infraction prévue par le présent article est coupable, à l'égard d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou d'une infraction passible d'un délit criminel et passible d'un emprisonnement de six mois.

3058-101-101  
Mémorandum de la Loi C